



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE

Subdivision de VESOUL 1

--

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2001 n° 2558

en date du **12 OCT 2001**

autorisant la SA MOULIN JACQUOT – 70500 CORRE à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour le bétail et de stockage de produits pour l'agriculture et l'élevage sur le territoire de la commune de Corre.

**Le préfet de la Haute-Saône
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application du code de l'environnement, et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés le 15 octobre 1966 et le 16 octobre 1987 pour les activités relevant des rubriques en vigueur [n° 183 B 1 (dépôts d'engrais), 206.14 (garage) et n° 211 B 1 (dépôt de gaz)] ;
- VU la demande en date du 9 février 2000, par laquelle la SA MOULIN JACQUOT – 70500 CORRE, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation comprenant la fabrication d'aliments pour le bétail ainsi que le négoce de produits pour l'agriculture et l'élevage sur le territoire de la commune de CORRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 899 du 20 mars 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 avril 2000 au 19 mai 2000 ;
- VU les arrêtés n° 2690 du 31 août 2000, n° 4022 du 12 décembre 2000, n° 589 du 12 mars 2001, n° 1299 du 13 juin 2001 et n° 2283 du 18 septembre 2001 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU l'avis des conseils municipaux de CORRE et RANZEVILLE dans leurs séances des 9 juin 2000 et 24 mars 2000 ;

VU l'absence d'observations formulées par les conseils municipaux de DEMANGEVELLE, ORMOY, MONTCOURT et VOUECOURT ;

VU les avis de :

Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 20 avril 2000,

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 19 avril 2000,

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 17 avril 2000,

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 2 mai 2000,

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 10 mai 2000 ;

Monsieur le directeur départemental du service incendie et de secours en date du 28 mars 2000,

VU l'absence d'avis de madame la directrice régionale de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, en date du 30 juillet 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 septembre 2001 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition lors de l'enquête publique et l'avis favorable formulé par monsieur le commissaire enquêteur au terme de cette enquête ;

CONSIDERANT que les services consultés n'ont pas émis d'observation pouvant conduire au rejet de la demande et que les souhaits formulés peuvent être pris en compte dans le contenu technique d'un arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT les données techniques fournies dans la demande et les dangers et inconvénients exposés dans le dossier ainsi que les propositions de l'exploitant pour les éviter et réduire leurs effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. – Installations autorisées

La SA MOULIN JACQUOT, 1, Rue Boulanger – 70500 CORRE, représentée par M. Fabrice JACQUOT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites dans le présent article sur le territoire de la commune de CORRE, parcelles n° 842, 900, 901 et 902, section B1 du plan cadastral.

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Niveau présent sur le site	Régime
2260.1. /	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	<p>Fabrication d'aliments pour le bétail à base de produits céréaliers, par broyage et pressage.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations est de 450 Kw</p>	A
1155.3. /	<p>Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits) à l'exclusion de substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique « substances toxiques particulières ».</p> <p>3. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 150 tonnes.</p>	<p>Stockage de produits agro-pharmaceutiques, la quantité de produits susceptibles d'être présents dans l'établissement est de 80 tonnes.</p>	D

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Niveau présent sur le site	Régime
1412.2 b /	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars 1. en réservoir fixe (vrac) la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure ou égale à 50 tonnes.	Une cuve de gaz propane d'une capacité de 35 tonnes.	D
2160 /	1. Silos de stockage de céréales, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables : 2. Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ mais inférieur ou égal à 15000 m ³	Stockage de céréales d'un volume : Stockage : - 9 silos verticaux, soit: 3 928 m ³ - 8 cellules silos plats, soit 5 000 m ³ - 6 cellules ouvertes soit 900 m ³ - des boisseaux et 11 capacités de reprise, soit 867 m ³ Fabrication : - cellules de différentes capacités, soit 2 218 m ³ - boisseaux et capacités de reprise, soit 1 302 m ³ Soit un total de : 14 215 m ³	D
2910.A.2. /	Installation de combustion A. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse,... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- Une chaudière à gaz pour la production de vapeur d'une puissance de 1365 kW. - Un séchoir à gaz d'une puissance thermique de 4064 kW. - Une chaudière à fioul domestique pour le chauffage de l'atelier de réparation et des appartements de 30 kW. Soit une puissance thermique totale de 5.459 MW.	D

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.1 du présent article et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

.../...

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

ARTICLE 3 - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I	-	Dispositions générales
chapitre II	-	Prévention de la pollution de l'eau
chapitre III	-	Prévention de la pollution de l'air
chapitre IV	-	Déchets
chapitre V	-	Prévention des nuisances sonores - vibrations
chapitre VI	-	Prévention des risques.
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

.../...

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

-°-

ARTICLE 4 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement, objet de la présente autorisation, est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail par transformation de produits céréaliers d'une part, dans le stockage et le négoce de produits destinés à l'agriculture et l'élevage, d'autre part.

Stockage et négoce de produits destinés à l'agriculture

1. Activité de stockage de produits agricoles

Les produits stockés sont des céréales, des tourteaux d'oléagineux, des plantes fourragères et des pois.

Le stockage est réalisé dans :

- 9 silos métalliques représentant une capacité globale de 3 928 m³,
- 1 silo plat à 6 cellules, dont 3 affectées à des céréales et 3 à des engrais représentant une capacité globale de 900 m³,
- 1 silo plat à 8 cellules représentant une capacité globale de 5 000 m³,
- 11 boisseaux métalliques de déchargement et de reprise représentant une capacité globale de 867 m³.

2. Activité de stockage d'engrais

Les produits sont des engrais solides correspondant aux spécifications de la norme NF U 42.001, pour une quantité maximale de 1100 tonnes et des liquides azotés en une citerne de 70 m³.

3. Activité de stockage de produits phytosanitaires

Le stockage des produits est réalisé en bidons ou fûts plastiques (herbicides, insecticides, fongicides) et représente environ :

- Produits toxiques	200 litres
- Produits corrosifs	5 500 litres
- Produits irritants	14 000 litres
- Produits nocifs	37 000 litres
- Produits non classés	23 000 litres

soit près de 80 000 litres, dont 4 500 litres dont le point éclair est compris entre 25° et 55°C.

Fabrication d'aliments pour le bétail

Elle représente une production annuelle de 30 000 tonnes de produits.

Les produits mis en œuvre sont des céréales, des tourteaux d'oléagineux, des plantes fourragères, des pois et des produits liquides (huile végétale, matières protéiniques et mélasse).

.../...

La fabrication est organisée comme suit :

▪ Approvisionnement en matières premières et stockage :

Le stockage est constitué notamment de :

- deux cellules béton, dix neuf cellules métalliques et deux cellules polystyrènes, représentant un volume de 2 218 m³,
- trois cuves métalliques pour les produits liquides, soit 50 m³ pour la mélasse, 25 m³ pour l'huile et 35 m³ pour les protéines.
- Nettoyage du grain, dans un nettoyeur rotatif et un nettoyeur hélios, suivis d'un silo de stockage de 700 m³ environ.
- Séchage, dans une installation d'une capacité de 12,5 tonnes par heure, alimentée au gaz, représentant une puissance totale de 4 065 KW. Cette installation est affectée au traitement du maïs.
- Broyage des différents produits dans des concasseurs.
- Dosage par benne peseuse pour la composition du mélange.
- Mélange des produits céréaliers avec addition de sel, de chaux, de mélasse, de matières protéiniques et d'huile.
- Pressage, à travers d'une filière calibrée, après humidification et chauffage par l'intermédiaire d'une chaudière de 1 365 KW.
- Refroidissement dans un refroidisseur vertical.
- Stockage des produits finis dans des silos d'expédition, dans un ensemble de boisseaux métalliques représentant un volume de 1 302 m³, avant expédition en vrac ou ensachage.

Pour assurer son fonctionnement, l'établissement dispose par ailleurs :

- d'un stockage de gaz propane d'un volume de 70 m³, représentant 35 tonnes environ,
- d'un ensemble de compresseur d'air représentant une puissance de 39.5 KW,
- d'une alimentation électrique par deux transformateurs (huile) de 1 000 KVA et de 630 KVA,
- d'une installation de distribution de carburant comprenant un poste distributeur d'un débit de 3 m³/h associé à une cuve aérienne de 40 m³. Cette installation est associée à l'atelier d'entretien et de réparation du parc de véhicules de l'entreprise,
- d'un réservoir aérien de 2,5 m³ de gas-oil pour l'alimentation des engins de manutention.

ARTICLE 5 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 6 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 7 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe

.../...

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

.../...

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

-o-

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 13 – REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

.../...

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 660 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

15.1.- Nature des effluents

On distingue dans l'établissement

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage.

15.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

15.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par cinq réseaux pour être acheminées vers « le Coney », ses biefs et affluents.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

.../...

15.4. - Les eaux de refroidissement

L'établissement ne possède pas de dispositif de refroidissement.

15.5. - Effluents industriels

Les effluents engendrés par l'établissement sont constitués des eaux de lavage des véhicules qui sont rejetées en un point unique.

ARTICLE 16 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET**17.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

- * Seuls sont autorisés les rejets dont la nature est précisée à l'alinéa 15.1. ci-dessus.
Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux d'eaux pluviales est interdit.

17.2.- Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- | | | | |
|-----------------|--|-------------------|-----------|
| - température : | < 30 °C | | |
| - pH : | compris entre 5,5 et 8,5 | | |
| - couleur : | modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l. | | |
| - HC totaux : | ≤ 10 mg/l | | |
| - DCO | ≤ 30 mg/l | - Azote global | ≤ 30 mg/l |
| - DBO5 | ≤ 125 mg/l | - Phosphore total | ≤ 10 mg/l |
| - MES : | ≤ 35 mg/l | | |

L'exploitant est tenu de respecter, avant tout mélange, les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne sa station de lavage de véhicules : HC totaux ≤ 10 mg/l ; MES ≤ 35 mg/l.

.../...

ARTICLE 19 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Juin 1998.

19.2. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

.../...

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20 – PRINCIPES GENERAUX – AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...). et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 21 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Emissions canalisées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous.

Installations rejets	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
Séchoir	Poussières	200 mg/m ³ à 3 % de O ₂	Une mesure à chaque campagne
Six installations de dépoussiérage	Poussières	100 mg/m ³ si flux global ≤ à 1 kg/h 40 mg/m ³ su flux global > à 1 kg/h	Une mesure annuelle

.../...

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

ARTICLE 22 – CONDITIONS DE REJET

22.1. – Caractéristiques des cheminées

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Hauteur en mètres	Vitesse d'émission des gaz
Séchoir	10 m minimum	8 m/s
Installations de dépoussiérage	10 minimum	8 m/s

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

22.2. – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

ARTICLE 23. – CONTROLE DES EMISSIONS

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Ces contrôles sont effectués selon la fréquence prévue à l'article 21 et selon les normes de référence, par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le premier contrôle devra être réalisé durant la campagne de séchage de l'année 2001.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de mesures de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

.../...

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 24 - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 25 - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 26 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

26.1. – Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

26.2. – Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

.../...

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchet doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.
Pour les autres dépôts, le rejets des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 27 - ELIMINATION DES DECHETS

27.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

27.2. – Destination des déchets

Les huiles sont reprises par une société ayant reçu l'agrément pour le département.

Les déchets de céréales sont réintroduits en fabrication.

Les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

.../...

CHAPITRE V**PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS****ARTICLE 28 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS****28.1. - Valeurs limites de bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les habitations situées à 20 mètres au Sud et à l'Ouest de l'établissement, ainsi que par leurs parties les plus proches (cours, jardins, etc...)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	60	60
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	50	50

.../...

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

28.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants :

* Points A et B du plan joint en annexe.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué lors de la campagne de séchage de l'année 2001, puis tous les 3 ans, à compter de la première mesure.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 29 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

29.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine ;
- planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces caractéristiques sont portées à 2 heures pour les murs, distants de moins de 10 mètres, et séparant les installations des constructions extérieures au site et locaux internes abritant du personnel de bureau non directement lié à l'exploitation des installations. Il doit alors dépasser d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètre latéralement. Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation ;
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

.../...

29.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

29.3. - Ventilation

Noté
Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

29.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

29.6. - Protection contre la foudre

noté foudre
Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

.../...

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

29.7. - Relais et antennes

62 / Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

29.8. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 30 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

30.1. - Surveillance de l'exploitation

un / L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

30.2. - Contrôle de l'accès

Non / L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

30.3. - Connaissance des produits, étiquetage

2 out la de (Hazard et son danger & livrer)
Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

30.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

30.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 31 - RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

31.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ... munis de raccords normalisés) publics ou privés, dont deux au minimum destinés à la défense extérieure, conformes à la norme NFS 61.213, implantés conformément à la norme NFS 62.200 pouvant fournir un débit de 2 fois 1000 l/min, sous une pression minimale de 4 bars durant 2 heures, implantés à 200 mètres au plus près du risque mesuré en empruntant les voies accessibles en tous temps aux moyens de secours, ou des points d'eau, bassin, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

.../...

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

*La pompe à eau
employée
+ G1*

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

31.3. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

31.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

31.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

.../...

31.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ,
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.8. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

.../...

31.9. – Salles de contrôle et dispositifs de commandes des unités

Toutes les informations nécessaires sur les équipements et paramètres importants pour la sécurité seront disponibles en salles de contrôle.

a) *salles de contrôle :*

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante contre les effets d'accidents –tels l'incendie, l'explosion, susceptibles de survenir dans les environnements proches des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à leur achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

b) *Dispositif de conduite :*

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Des détecteurs fixes devront déclencher, lors du dépassement de leur seuil d'alarme, une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation du défaut.

Le dispositif de conduite sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite en marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement. Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie,
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité en cas de dépassement des seuils critiques prédéfinis.

.../...

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

ARTICLE 32 - DEPOT D'ENGRAIS A BASE DE NITRATE CORRESPONDANT A LA NORME NFU G 2001

Les engrais à base de nitrate pourront être conservés dans le dépôt en vrac ou dans les emballages admis pour le transport par le règlement du transport des matières dangereuses.

Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure,
- portes pare flammes de degré une demi heure.

Le sol sera cimenté.

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs.

0011 Si le dépôt est installé à moins de 50 mètres de locaux habités, le local de ce dépôt devra être parfaitement clos, à l'exception des ouvertures nécessaires à l'aération.

Dans le cas contraire, il pourra être installé dans un bâtiment ouvert ; il sera alors entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt, à une distance suffisante pour interdire le jet d'objets quelconques de l'extérieur.

0011 Le dépôt sera éloigné d'au moins 30 mètres de toute matière combustible ou présentant un risque d'explosion, ainsi que de tout amas de matières combustibles.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondues ne puisse accéder jusqu'au dépôt.

0011 Le local doit être affecté uniquement au stockage d'engrais à base de nitrate.

Les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur du local du dépôt devront, à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins vingt mètres des tas de nitrates.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible ; ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les engrais.

.../...

NON
En dehors des séances de travail, les portes du dépôt seront fermées à clef. Les clés seront détenues par un préposé responsable.

Le stock d'engrais à base de nitrate sera fractionné en tas séparés dont la masse ne devra pas dépasser les 200 tonnes.

Les tas d'engrais à base de nitrate seront entourés de murettes de protection construites en matériaux incombustibles.

Ils reposeront sur un sol cimenté, en légère surélévation, afin que les liquides inflammables accidentellement répandus à l'intérieur du local ne puissent pas venir en contact avec les engrais.

Les tas d'engrais à base de nitrate seront séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur.

Il est formellement interdit de rejeter des balayures sur les tas d'engrais.

Le local du dépôt ne pourra être chauffé que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou de tout autre fluide (air chaud, etc...) assurant des garanties équivalentes.

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas d'engrais à base de nitrate ; elles devront être dépoussiérées périodiquement.

Les générateurs du fluide chaud seront installés à l'extérieur du dépôt, dans un bâtiment ne communiquant pas directement avec les locaux de stockage des engrais.

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc...).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable de l'engrais qu'il renferme.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

NON
Les commutateurs, les coupe circuit, les fusibles, les moteurs les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

NON
Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors du dépôt sous la surveillance d'un préposé responsable. Le courant sera coupé pendant les heures de repos et le soir après le travail.

NON
Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre seront affichées en plusieurs points du dépôt.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. En particulier, les eaux pluviales et de ruissellement seront protégées de tout contact avec les produits déposés.

.../...

ARTICLE 33 – CONNEXITE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

Les dispositions constructives destinées à limiter les effets dus à la connexité des installations, qui sont précisées à la fois dans les dispositions générales et particulières du présent arrêté ainsi que dans les prescriptions types relatives aux installations soumises au régime de la déclaration, doivent être reportées sur un document accompagné d'une légende. Ce document doit être annexé au dossier de sécurité prévu au titre 2 chapitre VI du présent arrêté.

ARTICLE 34 – CELLULES DE STOCKAGE ET BOISSEAUX

Les mesures de protection contre les effets d'une éventuelle explosion, qui sont prévues à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 annexé au présent arrêté, doivent être déterminées avec un soin circonstancié.

En particulier, les caractéristiques des événements assurant la protection des volumes en cas d'explosion doivent être réalisées selon les règles de l'art. Les caractéristiques de chaque événement rapportées au volume protégé sont définies sur un document qui est joint au document traitant des dispositions constructives prévu à l'article 33 du présent arrêté.

.../...

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 35 – ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 36 – CONTROLES PERIODIQUES

Articles	Objet	Fréquence
21	Pollution de l'air – autosurveillance séchoir	Campagne 2001, puis chaque campagne
21	Pollution de l'air – autosurveillance dépoussiérage	Campagne 2001, puis annuelle
28-2	Bruit et vibrations – mesures périodiques	Campagne 2001, puis tous les 3 ans

ARTICLE 37 – Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38 – Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 39 – Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

.../...

ARTICLE 40 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 41 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SA MOULIN JACQUOT, 1, Rue Boulanger – 70500 CORRE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CORRE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 43 – Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de CORRE ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

- conseils municipaux de CORRE, DEMANGEVELLE, ORMOY, MONTCOURT, RANZEVILLE et VOJECOURT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la directrice régionale de l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – subdivision de Vesoul 1.

Pour ampliation
l'adjoint au chef de bureau délégué


Dominique VIENNET



Fait à VESOUL, le 12 OCT 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

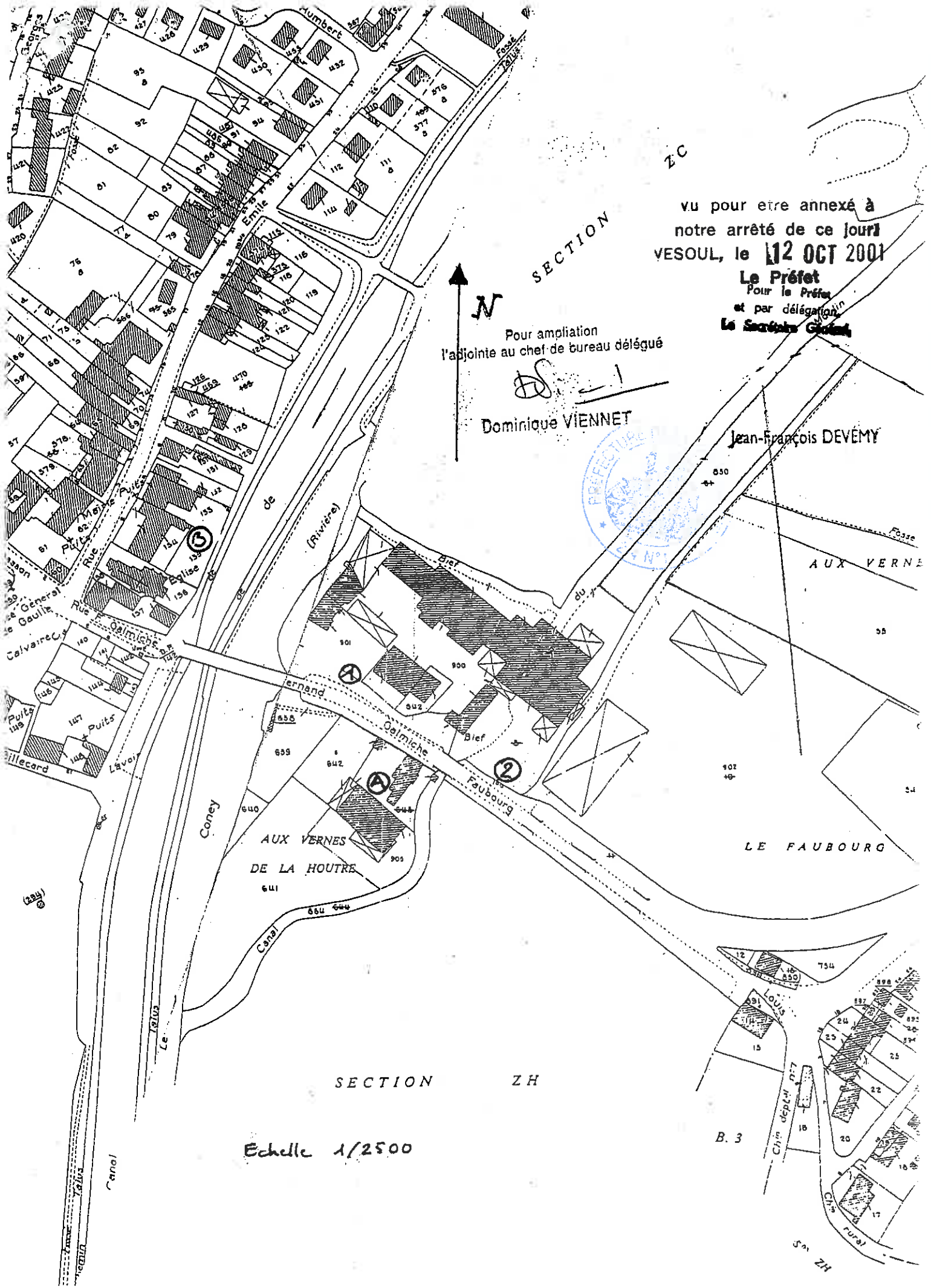
Jean-François DEVEMY.

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 12 OCT 2001
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
l'adjointe au chef de bureau délégué

Dominique VIENNET

Jean-François DEVÉMY



Echelle 1/2500

SECTION ZH

B. 3